

CONVENTION 2011

Association BORDEAUX- UNITEC

Entre :

- **L'ASSOCIATION BORDEAUX- UNITEC**, domiciliée Centre Condorcet, 162 avenue du Docteur Schweitzer – 33600 Pessac, représentée par son Vice - Président Délégué, Monsieur François SALIN,

Et

- la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du ,

Il est dit et convenu ce qui suit :

Préambule :

Bordeaux – Unitec a pour objet de favoriser l'émergence, la création et le développement d'activités industrielles et tertiaires innovantes en étroite symbiose avec la Communauté scientifique et universitaire, en rassemblant les acteurs institutionnels et techniques de la création d'entreprises, du transfert de technologie et de l'innovation.

La participation financière de la Communauté Urbaine à son fonctionnement témoigne de son soutien au développement technopolitain de l'agglomération.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de la Communauté Urbaine au financement du programme d'actions 2011 présenté par l'Association Bordeaux - Unitec.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le budget prévisionnel de l'Association Bordeaux–Unitec pour son programme d'actions 2011 s'élevant à 610 439 € T.T.C, la Communauté Urbaine a décidé d'attribuer, pour son financement, une subvention d'un montant de 125 000 €, non révisable à la hausse.

Au contraire, si le budget définitif de programme s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata de son coût réel. Cette réduction interviendrait lors des opérations de solde de la subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 100 000 € après signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 25 000 € à la réception des documents suivants :
 - le bilan, le compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation d'en désigner un. Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association.
 - Le rapport annuel d'activités détaillé de l'association par action menée,
 - une note de commentaires expliquant, le cas échéant, les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel définitif présenté par l'association et le budget définitif certifié (voir annexe « Oomparatif budget prévisionnel définitif/budget définitif réalisé »),

- la copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations.)

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice considéré, soit le 30 juin 2012 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

Il est rappelé que l'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté Urbaine, devant les membres de la Commission Economie, Attractivité et Relations Internationales, le bilan des actions réalisées au cours de l'exercice 2010,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté Urbaine, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté Urbaine, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettre ses statuts actualisés.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté Urbaine ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté Urbaine apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention prendra fin à l'issue des opérations effectuées en vue du règlement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention, sera déféré auprès du Tribunal compétent.

FAIT A BORDEAUX, LE

Le Vice-Président Délégué
de l'Association
Bordeaux- Unitec

Pour le Président et par délégation
Le Vice Président
de la Communauté Urbaine,

F.SALIN

J.J. BENOIT

ANNEXE – Comparatif budget prévisionnel/budget définitif*

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en € et %)	Commentaires
DEPENSES				
TOTAL DES DEPENSES				
RECETTES				
TOTAL DES RECETTES				
SOLDE				

* Le comparatif budget prévisionnel/budget définitif doit être annexé à la convention.